

Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-132 DE MISE EN DEMEURE

Société LOGICOR LOREN GARONOR II (BÂT 1BIS) à HERBLAY-SUR-SEINE et SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1510 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1993 autorisant la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) à exploiter un entrepôt couvert situé sur le territoire des communes de HERBLAY-SUR-SEINE et de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - ZAC des Bellevues – 8, rue de la Patelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) pour les installations exploitées sur le territoire des communes de HERBLAY-SUR-SEINE et de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 1991 déposé par la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt ;

Vu le rapport du 29 octobre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val d'Oise établi suite aux visites d'inspection réalisées les 3 mai et 22 septembre 2021 sur le site exploité par la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS);

Vu le courrier du 29 octobre 2021 adressé à la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport établi suite aux visites d'inspection réalisées les 3 mai et 22 septembre 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations :

Vu le rapport du 26 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val d'Oise établi suite aux visites d'inspection réalisées les 24 avril et 17 mai 2023 sur le site exploité par la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) à SAINT-OUEN-L'AUMONE;

Vu le courrier du 26 juin 2023 adressé à la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport établi suite aux visites d'inspection réalisées les 24 avril et 17 mai 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les courriels des 15 décembre 2021, 4 mars 2022, 9 mars et 17 mai 2023 et les observations transmises par la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) suite au courrier du 29 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les visites d'inspection réalisées les 3 mai 2021, 22 octobre 2021, 24 avril 2023 et 17 mai 2023 sur le site de la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) situé sur le territoire des communes de HERBLAY-SUR-SEINE et de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- l'exploitant n'a jamais organisé, depuis le début de son exploitation en 1993, les exercices de défense incendie exigés à l'articles 22 c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1993 et au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- l'exploitant n'a pu justifier qu'il dispose de l'étude prescrite au point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m²;
- le stationnement des véhicules non liés à l'exploitation est désorganisé et peut concourir à l'aggravation d'un risque en empêchant une intervention efficace des services d'incendie et de secours en vertu du respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1993 et de l'article 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé;
- l'exploitant ne peut garantir la présence d'une capacité de 800 m³ de rétention des eaux d'extinction incendie exigée en vertu du respect du point 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, imposant le respect du contenu du dossier d'autorisation ;
- les murs coupe-feu comportent des trous qui ne permettent pas de garantir qu'ils conservent leurs caractéristiques REI 120, en méconnaissance de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1993 ;

Considérant que les observations transmises par la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) suite au courrier du 29 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

Considérant que le délai laissé à la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) suite au courrier du 26 juin 2023 s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS);

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) implantée ZAC des Bellevues – 8, rue de la Patelle à HERBLAY-SUR-SEINE ainsi que sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, est mise en demeure de respecter:

• dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 22 c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1993 et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en organisant un exercice de défense contre l'incendie ;
- les dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en produisant une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m²;
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1993 et de l'article 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en prenant les dispositions utiles pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

• dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1993 en justifiant du rétablissement de l'intégrité des murs séparatifs coupe-feu REI 120 entre cellules ;
- les dispositions du point 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en garantissant la présence d'une capacité de 800 m³ de rétention des eaux d'extinction incendie conformément aux indications figurant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 1991.
- Article 2: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.
- <u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B. P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), les maires de HERBLAY-SUR-SEINE et de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 DEC. 2023

Le préfet,

Phije Bent

4/4